



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/242
14 septembre 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-troisième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE DU JOUR
DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION

STATUT D'OBSERVATEUR POUR L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE
ET TECHNIQUE AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 14 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Belgique, du Bénin, du Burundi, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Empire centrafricain, de la France, du Gabon, d'Haïti, de la Haute-Volta, du Liban, du Luxembourg, de Maurice, du Niger, de la République-Unie du Cameroun, du Rwanda, du Sénégal, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom des pays signataires, membres de l'Agence de coopération culturelle et technique, et d'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée d'une question intitulée "Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

(Signé) André ERNEMANN (Belgique)
Patrice HOUNGAVOU (Bénin)
Barthélémy MAKOBERO (Burundi)
William H. BARTON (Canada)
Amoakon THIEMELE (Côte d'Ivoire)
Paul Vessiot TANGA (Empire centrafricain)
Jacques LEPRETTE (France)
Jean-Baptiste ADMINA (Gabon)
Alexandre VERRET (Haïti)
Aïssé MENSAH (Haute-Volta)
Ghassan TUENI (Liban)
Paul PETERS (Luxembourg)
Radha Krishna RAMPHUL (Maurice)
Abdou GARBA (Niger)
Johnson Umaru NDIMBIE (République-Unie
du Cameroun)
Ignace KARUHIJE (Rwanda)
Taibou Amadou BA (Sénégal)
Beadengar DESSANDE (Tchad)
Akanyi-Awunyo KODJOVI (Togo)
Ali HACHANI (Tunisie)
KABEYA wa MUKEBA (Zaire)

/...

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité et de la réalisation d'une coopération internationale dans les domaines économique, social, humanitaire, culturel, de l'éducation et de la santé publique figurent au nombre des objectifs que poursuit l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Agence de coopération culturelle et technique s'est vu assigner par ses promoteurs des buts analogues aux idéaux contenus dans la Charte des Nations Unies. Expression d'une nouvelle solidarité et facteur supplémentaire de rapprochement des peuples, l'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques.
3. L'Agence de coopération culturelle et technique a été créée par la Convention conclue à Niamey le 20 mars 1970 et enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies le 11 juillet 1978.
4. Conformément aux dispositions de sa charte, l'Agence de coopération culturelle et technique accomplit sa mission en collaboration avec les diverses organisations internationales et régionales. L'Agence, dont la devise est "égalité, complémentarité, solidarité", reflète une volonté de coopération, perçue comme une aspiration profonde des peuples et fait écho à une éthique internationale exigeante.
5. L'Agence de coopération culturelle et technique se compose de :
 - a) 26 Etats membres :

Belgique	Luxembourg
Bénin	Mali
Burundi	Maurice
Canada	Monaco
Empire centrafricain	Niger
Comores	Rwanda
Côte d'Ivoire	Sénégal
Djibouti	Seychelles
France	Tchad
Gabon	Togo
Haïti	Tunisie
Haute-Volta	Viet Nam
Liban	Zaire
 - b) 2 Etats associés :
République démocratique populaire lao
République-Unie du Cameroun

c) 2 gouvernements participants :

Québec
Nouveau-Brunswick

Le cadre de l'Agence reste ouvert et est appelé, de ce fait, à s'étendre à d'autres pays qui, dans le respect des textes fondamentaux, souhaiteraient participer à ses activités et à s'associer à la mission qui unit ses membres.

6. Née sous le signe de la coopération, de l'échange et du développement, l'Agence de coopération culturelle et technique offre des structures grâce auxquelles peuples et cultures répartis sur tous les continents font oeuvre commune à l'échelle de 200 millions d'êtres humains.
7. Périodiquement, l'Agence de coopération culturelle et technique organise des réunions de ministres et de représentants officiels des pays membres qui la composent. Ces instances arrêtent l'orientation de l'activité de l'Agence, adoptent les grandes lignes de son action et définissent les mesures relatives aux programmes de coopération multilatérale.
8. L'éventail de l'activité de l'Agence de coopération culturelle et technique est large et s'ordonne autour de trois axes :
 - a) Développement;
 - b) Education et coopération scientifique et technique;
 - c) Promotion des cultures et des langues nationales (l'Agence encourage des activités culturelles dans les langues nationales des pays membres).

Les points d'application en sont multiples et portent, entre autres, sur le développement rural, l'administration, l'information, la science, la médecine et l'enseignement. Pour réaliser les programmes de coopération multilatérale dans les divers secteurs d'activité, l'Agence dispose d'un budget alimenté par les contributions des pays qui la composent.

9. Fidèle à l'esprit de sa charte, l'Agence de coopération culturelle et technique a déjà établi un réseau dense de liens avec le système des Nations Unies. Elle coopère, en effet, déjà avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Agence a demandé et s'est vu accorder en 1976 le statut d'observateur, à titre spécial, auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

/...

10. Des relations plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique faciliteront les efforts des deux organisations dans le domaine de la coopération internationale. Aussi, les gouvernements soussignés ont-ils décidé de demander le statut d'observateur pour l'Agence auprès de l'Assemblée générale et, à cette fin, l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée d'une question additionnelle intitulée "Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale".
11. Les Etats composant l'Agence de coopération culturelle et technique sont convaincus que leur désir de voir l'Agence contribuer davantage encore, pour les domaines qui la concernent, à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies sera bien accueilli par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

XXXXX